



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
de la protection des populations

Affaire suivie par :
Dr Fabienne BARTHELEMY

N° de tél. : 03.80.54.24.24
Fax : 03.80.43.23.01
Adresse e-mail : ddpp@cote-dor.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE PREFECTORAL n°330/2015/DDPP du 8 avril 2015 relatif aux conditions exigées en Côte d'Or pour la présentation d'animaux de compagnie dans des rassemblements (expositions, foires, concours,...)

- VU le livre II du code rural et de la pêche maritime;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L. 413-5 et R. 413-8
- VU le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural
- VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) – M. DELZANT (Eric) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 modifié relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2004 modifié relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession

ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté du 1er août 2012 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de oiseaux, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 371/2013 du 1er octobre 2013 relatif aux conditions exigées en Côte d'Or pour la présentation d'animaux de compagnie dans des rassemblements (expositions, foires, concours,...)

VU l'arrêté préfectoral N°430/SG du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DUMOULIN directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires, d'identification, de transport et de protection animale devant être appliquées dans le département de la Côte-d'Or pour les rassemblements d'animaux tels que définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : domaines d'application

Le présent arrêté s'applique aux animaux de compagnie tels que définis ci-dessous, à l'occasion de tous rassemblements, tels que concours, foires, épreuves sportives, expositions, avec ou sans vente d'animaux. Pour être présentés à ces manifestations, les animaux doivent donc répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Les rassemblements étant considérés comme des élevages, les animaux sont soumis par ailleurs aux règles sanitaires inhérentes à ceux-ci, et notamment à celles s'appliquant à la sortie des animaux hors de cheptels à risque de maladie.

Au sens du présent arrêté, on entend par animaux de compagnie, tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ; peuvent notamment être concernés :

- des carnivores domestiques ;
- d'autres animaux de compagnie : espèces domestiques ou espèces de la faune sauvage élevées en captivité ;
- des oiseaux d'ornement et des pigeons ;

- des volailles d'ornement des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles, et pigeons
- des équidés (chevaux, ânes et leurs croisements).

Pour les volailles de rente, les mesures sanitaires applicables aux rassemblements sont prévues dans l'arrêté spécifique aux rassemblements à caractère agricoles.

Sont exclus du présent arrêté, les animaux d'espèce non domestique présentés dans les établissements mobiles de présentation au public, régis par des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 3 : mesures sur certains rassemblements

A la demande des organisateurs adressée au moins **30 jours** à l'avance au Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, une réglementation particulière pourra être établie à l'occasion de certaines manifestations ; le contrôle de cette réglementation sera sous la seule responsabilité des organisateurs.

Le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, peut imposer toute condition supplémentaire lorsque la situation sanitaire ou le contexte du rassemblement le justifient.

ARTICLE 4 : obligations des organisateurs

Les organisateurs des manifestations définies à l'article 2 sont tenus :

1. d'informer au moins **30 jours** à l'avance le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or de la date et du lieu de la manifestation et lui faire parvenir le règlement du rassemblement ; et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.
2. de faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire, chargé des missions définies à l'article 6 du présent arrêté ;
3. lorsque la réglementation de la détention, de l'élevage ou de l'exposition des espèces considérées exige des qualifications d'élevages, des déclarations ou des autorisations administratives, la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation, devra être remise au Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, **sept jours au plus tard avant la manifestation.**

ARTICLE 5 : conditions d'accès des animaux

Les animaux présentés lors de ces rassemblements doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être accompagnés d'un document sanitaire et d'identification permettant de vérifier la réalisation des conditions requises.

Les animaux doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux. Ils ne doivent présenter aucun signe de maladie ; les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire.

ARTICLE 6 : missions du vétérinaire sanitaire

Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle d'un rassemblement sont les suivantes :

1. contrôler le numéro d'identification des animaux présentés, ainsi que les documents d'identification lorsqu'ils sont fixés réglementairement ;
2. contrôler l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des Maladies Réputées Contagieuses (MRC) ;
3. contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent soient conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le règlement de la manifestation ;
4. s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
5. refuser, isoler avant d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
6. rédiger le rapport, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresser dans un délai de 7 jours au Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;
7. faire part au Directeur départemental de la population de la Côte d'Or, rapidement ou immédiatement en cas d'urgence, des difficultés rencontrées notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitement à animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

En fonction de l'importance du rassemblement, la présence de vétérinaires sanitaires supplémentaires pourra être requise, afin que l'intégralité des missions du présent arrêté puissent être honorées.

ARTICLE 7 : personne détentrice d'un certificat de capacité

En plus du vétérinaire dont les missions sont fixées à l'article 6, l'organisateur doit pour toute manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie pouvoir justifier de la présence effective **d'au moins un titulaire d'un certificat de capacité** pour les animaux présentés.

ARTICLE 8 : cas des animaux originaire de pays de l'union Européenne ou de pays tiers

Les animaux provenant de pays de l'Union Européenne ou de pays tiers sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : arrivée des animaux au rassemblement

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à l'autorité désignée à cet effet, les documents requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises par les détenteurs d'animaux et les organisateurs de la manifestation pour permettre les divers contrôles et notamment, il appartient aux détenteurs d'animaux d'assurer une contention efficace.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par l'organisateur, notamment sur demande du (des) vétérinaire(s).

ARTICLE 10 : transport des animaux

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement ; ils doivent être équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport.

Dans le cadre d'une activité économique, le transport d'animaux de compagnie est soumis à :

1. la présence dans chaque véhicule d'une personne justifiant de sa formation en matière de transport d'animaux vivants ;
2. pour les longues distances (plus de 8 heures pour un transport intracommunautaire ou de 12 h pour un transport national) d'une autorisation de transport de type 2 du transporteur et d'un certificat d'agrément du véhicule ;
3. pour les courtes distances (moins de 8 heures pour un transport intracommunautaire ou de 12 h pour un transport national) d'une autorisation de transport de type 1.

ARTICLE 11 : équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lors de la vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages, aquariums ou autres équipements utilisés, un certain nombre de mentions obligatoires, qui diffèrent en fonction de l'espèce et de l'activité. Ces mentions sont précisées aux titres II à IV du présent arrêté.

Les mentions communes à plusieurs animaux détenus dans une même unité peuvent ne pas être répétées.

ARTICLE 12 : cession d'animaux de compagnie

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des **mineurs** de moins de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Concernant les animaux de compagnie, **est interdite** :

- La cession, à titre gratuit ou onéreux :
 - dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux ;
 - sur le trottoir et la voie publique ;
 - dans des véhicules si ceux-ci ne sont pas spécifiquement aménagés pour se conformer aux exigences réglementaire.
- La vente ou la présentation, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en dehors de l'intérêt propre de l'animal ou pour en empêcher sa reproduction.

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, est tenu de présenter à la demande des services de contrôle, outre son certificat de capacité, la copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné.

Lors de toute cession d'un animal de compagnie de compagnie, le cédant doit obligatoirement remettre à l'acquéreur:

1. une attestation de cession conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-cité;
2. un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
3. les documents vétérinaires imposés par la réglementation pour l'espèce animale considérée (certificat de bonne santé, certificat vétérinaire pour les chiens, certificats de vaccinations obligatoires ...).

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

TITRE II : CARNIVORES DOMESTIQUES

ARTICLE 13 : généralités

On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an ; ces éleveurs doivent alors justifier de la détention de leur récépissé de déclaration d'activité.

Concernant les chiens dits catégorisés, seuls les chiens de 2e catégorie peuvent participer à un rassemblement, sous réserve d'une vaccination antirabique en cours de validité et de la présentation par son détenteur d'une autorisation de détention valable.

ARTICLE 14 : identification des carnivores

Tous les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des animaux non sevrés non proposés à la vente accompagnant leur mère ; ils doivent être accompagnés de justificatifs de leur identification et s'ils proviennent d'un pays de l'Union Européenne ou de Suisse d'un passeport européen.

ARTICLE 15 : vaccination vis à vis de la rage

La vaccination en cours de validité est obligatoire pour tout carnivore domestique présenté et provenant de l'Union Européenne ou de pays tiers à l'Union Européenne ; un dosage d'anticorps minimum est parfois exigible à l'introduction sur le territoire français, de même qu'un délai avant l'introduction des animaux.

La vaccination antirabique peut être également exigée vis à vis des carnivores provenant de départements français non indemne de rage.

Cette vaccination est attestée par le vétérinaire sur le passeport européen, si l'animal en dispose ou sur un certificat de vaccination antirabique délivré par lui ; en parallèle pour les détenteurs étrangers de minimum 5 carnivores ou pour tout mouvement à caractère commercial (et ce dès le premier animal), un certificat TRACES ou EXPADON doit être délivré par les autorités sanitaires du pays d'origine avant l'introduction de l'animal sur le territoire français ou européen.

ARTICLE 16 : cession de carnivores domestiques

Pour les chiens et les chats :

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée. Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

A ce titre, ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Toute vente de chiens et de chats doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1. D'une attestation de cession ;
2. D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
3. D'un document vétérinaire conforme à la réglementation pour l'espèce animale concernée

Pour les chiens :

Toute cession à **titre gratuit ou onéreux d'un chien** est subordonnée à la **délivrance du certificat vétérinaire** tel que mentionné à l'article D. 214-32-2 du code rural.

Pour les chats :

Toute cession à **titre onéreux d'un chat** est subordonnée à la délivrance d'un **certificat de bonne santé** établi par un vétérinaire conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012, moins de 5 jours avant la transaction.

TITRE III : OISEAUX D'ORNEMENT, PIGEONS, LAPINS

ARTICLE 17 : mise en place d'un registre spécifique par l'organisateur du rassemblement

L'identité des détenteurs d'animaux ainsi que des oiseaux participant au rassemblement doivent être consignés dans un registre comme prévu à l'annexe 2 et tenu par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant 1 an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter lors de toute demande de contrôle.

ARTICLE 18 : conditions sanitaires concernant les oiseaux

Les oiseaux doivent répondre au minimum aux conditions sanitaires suivantes :

- 1) **Les oiseaux français** introduits dans le rassemblement sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle en annexe 3 établie par la direction départementale de la (cohésion sociale et de la) protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie que :
 - les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'Influenza aviaire ;
 - pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.
- 2) **Les oiseaux d'origine française ayant participé**, dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP, **à des manifestations avicoles internationales** (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux et autres oiseaux en provenance de divers pays) ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'organisateur du rassemblement devra demander à chaque détenteur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP de Côte d'Or ; de plus, le détenteur devra disposer d'une attestation de bonne santé conforme à l'annexe 5 du présent arrêté datant de moins de 5 jours.

ARTICLE 19 : vaccination vis à vis de la maladie de Newcastle

- 1) **Les volailles d'ornement et les pigeons** introduits dans le rassemblement ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme à l'annexe 6 ou par une déclaration sur l'honneur du détenteur (annexe 7) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux oiseaux issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle».

- 2) **Les oiseaux autres que les volailles d'ornement et les pigeons** sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas , ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors du rassemblement (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

ARTICLE 20 : conditions sanitaires pour les lapins

Les lapins doivent répondre au minimum aux conditions sanitaires suivantes :

- 1) Pour les **lapins d'origine française qui n'ont pas participé** dans les 30 jours précédant l'exposition ou le concours à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.
- 2) Les **lapins d'origine française ayant participé** dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres pays), ou à des expositions ou concours internationaux (regroupant des lapins issus d'autres pays ou des lapins d'origine française ayant participé, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 5).

TABEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS SANITAIRES POUR LES EXPOSITIONS ET CONCOURS DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS ET POUR LES LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

		MANIFESTATIONS INTERNATIONALES	
MANIFESTATIONS NATIONALES		VOLAILLES ET OISEAUX D'ORIGINE FRANCAISE	VOLAILLES ET OISEAUX D'ORIGINE UNION EUROPEENNE OU PAYS TIERS
VOLAILLES ET PIGEONS		Autorisation préfectorale et contrôle vétérinaire Attestation de provenance (annexe 3) Registre des participants et des cessions (annexe 2)	
	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire	Séparation des animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle des animaux non vaccinés	Certificat sanitaire pour les états membres Certificat sanitaire et certificat de passage frontalier pour les pays tiers
		Autorisation préfectorale et contrôle vétérinaire Attestation de provenance (annexe 3) Registre des participants et des cessions (annexe 2) Séparation des animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle des animaux non vaccinés	
OISEAUX AUTRES QUE LES VOLAILLES ET LES PIGEONS	Vaccination maladie de Newcastle facultative	Vaccination maladie de Newcastle ou certificat vétérinaire (annexe 5) pour les oiseaux ayant participé à des rassemblements internationaux	Certificat sanitaire pour les états membres Certificat sanitaire et certificat de passage frontalier pour les pays tiers
LAPINS		Autorisation préfectorale Contrôle vétérinaire Registre des participants et des cessions (annexe 2)	
LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS		Certificat vétérinaire de bonne santé (annexe 5)	Certificat sanitaire pour les états membres Certificat sanitaire et certificat de passage frontalier pour les pays tiers
		Autorisation préfectorale Permis de lâcher Présence d'un membre de la FCF	
	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (annexes 6 ou 7)	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (annexes 6 ou 7)	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (annexes 6 ou 7 pour les états membres) Certificat sanitaire et certificat de passage frontalier pour les pays tiers

TITRE IV : EQUIDES

ARTICLE 20 : conditions sanitaires concernant les équidés

Les équidés doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I Provenir d'un lieux de stationnement :

1. Dûment déclaré à l'institut français du cheval et de l'équitation ;
2. Indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce.

II Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Être identifiés individuellement par transpondeur électronique ou au moyen d'un boutons auriculaires électroniques agréés lorsqu'il s'agit de chevaux d'élevage et de rente, et être accompagnés de leurs documents officiel et de leurs cartes d'immatriculation ;
2. S'il s'agit de chevaux : ne pas être officiellement considérés, vis à vis de la métrite contagieuse des équidés, comme non indemnes (chevaux infectés, sous surveillance, contaminés, ou à haut risque) ;
3. Pour les équidés participant à une compétition équestre, être valablement vaccinés contre la grippe équine avec :
 - une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre-vingt-douze jours au plus ;
 - des rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.
4. Etre à jour des autres vaccinations vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire, et notamment en matière de rage en cas de contexte épidémiologique défavorable.

ARTICLE 21 : documents sanitaires

Les animaux présentés doivent être accompagnés de leur document d'identification, ainsi que des attestations de vaccinations, signées par un vétérinaire sur un document établissant la correspondance avec le document d'identification, lorsque des vaccinations sont exigées.

TITRE V : AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 22: conditions sanitaires concernant les autres espèces

Les organisateur de rassemblements d'autres espèces d'animaux de compagnie doivent prendre contact avec la DDPP de la Côte d'Or afin de vérifier les conditions minimales auxquelles les animaux doivent répondre.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : animaux étrangers au rassemblement

L'introduction dans l'enceinte du rassemblement d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité autres que les animaux présentés, est strictement interdite.

ARTICLE 24 : attribution d'animaux en lot

L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage lors des manifestations à caractère agricole, est interdite.

ARTICLE 25 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : abrogation

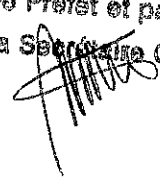
L'arrêté préfectoral n° 371/2013/DDPP du 1^{er} octobre 2013 relatif aux conditions exigées en Côte d'Or pour la présentation d'animaux de compagnie dans des rassemblements (expositions, foires, concours,...) est abrogé.

ARTICLE 27 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départementale de la protection de la population de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le **20 AVR. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à retourner à la Direction Départementale de la protection des populations de la Côte d'Or – par courrier au 4, rue Hoche
– BP 53533 – 21035 DIJON CEDEX ou par mél à ddpp@cote-dor.gouv.fr
accompagné de la liste des animaux réellement présentés lors du rassemblement (cette liste peut-être celle du catalogue
du rassemblement avec chaque animal présent coché)

MANIFESTATION DE :

A :

LE :

Je soussigné (é).....Vétérinaire Sanitaire Officiellement Agréé(e) certifie
avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-
dessus, de..... heures à heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à

Le

Cachet et Signature du Vétérinaire Sanitaire Officiellement Agréé(e)

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du ou des organisateurs (s) de la manifestation :

Nombre d'exposants de la Côte d'Or	
Nombre d'exposants extra-départementaux	
Nombre d'animaux attendus	
Nombre d'animaux présents	
Nombre d'animaux surnuméraires	

Conditions d'hébergement des animaux :

Conditions de déroulement de la manifestation :

Conditions de transport des animaux :

Problèmes rencontrés :

Observations :

CONSTATATIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

Les animaux surnuméraires vis à vis des listes transmises à la DDPP ou du programme de du rassemblement doivent être listés ci-dessous.

NUMERO EDE OU SIRET (pour les professionnels)	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	CONDITIONS SANITAIRES NON RESPECTEES *	CONTROLE DES DOCUMENTS SANITAIRES (anomalies observées)	CONDITIONS DE TRANSPORT NON RESPECTEES	ANIMAL EXCLU (OUI / NON)

* *A titre indicatif* : mauvais état général, maladie contagieuse propre à l'espèce (grippe, gale, ecthyma, ...), présence de varron, absence d'identification (si obligatoire), animal non vacciné, animal dangereux, non respect du règlement intérieur de la manifestation...

ANNEXE 2 : REGISTRE

DES DETENTEURS D'OISEAUX PARTICIPANT A UN RASSEMBLEMENT ET
DES EVENTUELLES CESSIONS REALISEES

Rassemblement de (nom, lieu et date de l'exposition) :.....			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse du détenteur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

ANNEXE 3 :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE

Direction départementale
de

Affaire suivie par :

N° de tél. :

Fax :

Adresse e-mail :

ATTESTATION DE PROVENANCE

permettant l'entrée des oiseaux d'origine française aux
rassemblement
en Côte d'Or

La DD(CS)PP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés au rassemblement de Côte D'or*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les (*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des détenteurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en rassemblement ou concours*)

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres rassemblements ou concours : (*noms et adresses des détenteurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu du rassemblement ou du concours*).

Fait àle,

Le directeur départemental

ANNEXE 4 :

**DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS
EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS, EXPOSITIONS OU CONCOURS AVICOLES
INTERNATIONAUX**

Je soussigné : (*Nom et adresse du détenteur*)

.....
déclare sur l'honneur (*razer la mention inutile*)

- **n'avoir présenté ou fait présenter** aucune de mes oiseaux ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition à caractère international dans les trente derniers jours
- **avoir participé** aux rassemblements, expositions ou concours à caractère international suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (*lieu*) , le (*date*)

Signature du détenteur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral relatif aux rassemblements d'oiseaux :

«Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(Si la DD(CS)PP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque détenteur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DD(CS)PP du lieu de la manifestation.»

* DD(CS)PP : Direction départementale de la (cohésion sociale et de la) protection des populations.

ANNEXE 5 :

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR DES ELEVEURS AYANT FAIT PARTICIPER DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET DES LAPINS A DES RASSEMBLEMENTS A CARACTERE INTERNATIONAL ET SOUHAITANT PARTICIPER A UN RASSEMBLEMENT EN COTE D'OR

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*rayez la mention inutile*) de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins*)

le (date de l'examen) :

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous au rassemblement (ou concours) de

Nom et lieu du rassemblement :

date :

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

ANNEXE 6 :

**CERTIFICAT VETERINAIRE DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE
POUR LES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES
PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des oiseaux ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant
l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 7 :

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE D'OISEAUX OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (*Nom et adresse du détenteur*)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **tous** les oiseaux et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

Espèce	Nombre	Espèce	Nombre
Espèce	Nombre	Espèce	Nombre

.....

A la date du :

Avec le vaccin (*Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption*) prescrit par le docteur (*nom et adresse du vétérinaire*)

le (*date de l'ordonnance*)

Fait à, le

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.